Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 038-213801400-20250910-A257_2025-AR

Service : POLICE MUNICIPALE **N° : 257-2025**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L 2212-2, 2213-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 1311-4, L. 1312-1, L. 1312-2 et R-1331-3 ;

Vu le Code Pénal

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi N° 2004-1343 du 09 décembre 2004 et la loi N° 2004-804 du 13 août 2004 ;

Vu le Décret N° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°382020-06-23-012 du 26 juin 2020 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 121.

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'*aedes albopictus*, dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits ;

Considérant la présence avérée de ce moustique sur le territoire communal de Crolles

Considérant à la fois la nécessité de respecter la réglementation limitant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine,
Considérant que la plupart des gites larvaires se situe sur le domaine privé,

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires,

Considérant que la population de moustiques Aedes Albopictus implantées sur le territoire de la commune de Crolles peuvent être des vecteurs d'arboviroses telles que la dengue, et chikungunya et le zika et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gites larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 038-213801400-20250910-A257_2025-AR

ARTICLE 2° - Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées efficacement. Pendant les périodes de non-utilisation, un traitement larvicide réglementaire devra être effectué.

Les bassins d'agrément sont traités, condamnés ou accueillent des poissons.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complétement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux.

Les réceptacles pouvant contenir de l'eau doivent être vidés 1 fois par semaine (coupelle de pots de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration, bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, etc…).

Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts.

Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosse à eau, voisines des habitations font l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agrées.

Les fosses d'aisances, les fosses sceptiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à ces concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés.

Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses sceptiques et appareils analogues.

Lorsque la présence d'insectes en état de prolifération est constatée dans un immeuble d'habitation, un immeuble industriel ou commercial (hangar, silo, entrepôt, etc…) un terrain ou un dépôt quelconque, les propriétaires et locataires sont tenus de prendre sans délai, les mesures nécessaires à leur destruction.

L'entretien des vallons publics comme privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux stagnantes et la prolifération des moustiques.

Les gouttières et chéneaux doivent être curés.

ARTICLE 3° - Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doivent se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gites larvaires.

ARTICLE 4° - Dans les cimetières municipaux, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. A défaut, le personnel municipal peut être amené à intervenir aux risques des propriétaires des concessions.

ARTICLE 5° - Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les interdictions de produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

ARTICLE 6° - Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes mesures pour éviter la création de gites larvaires d'Aedes Albopictus, et pour les supprimer le cas échéant.

ARTICLE 7° - Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et de police municipale.

Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 038-213801400-20250910-A257_2025-AR

Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, de contravention de 5ème classe dans le cas de non-respect de l'article 6. Sans préjudice de toute nouvelle réglementation qui pourrait intervenir ultérieurement au présent arrêté.

En cas de défaut d'exécution, le Préfet peut être saisi pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées, et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires, selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies selon la réglementation en vigueur, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 9° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
le responsable de la Police Municipale,
le Directeur des Services Techniques Communaux,
le Directeur général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 10 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.